

Transposition de la 5^{ème} directive LCB-FT : les attentes de l'ACPR

I. Identification et vérification de l'identité du client en relation d'affaires

Dispositif actuel relatif à la vérification de l'identité du client personne physique

- En présence du client, par le relevé des mentions obligatoires (art. R. 561-5-1 du CMF). La copie d'un document officiel deviendra obligatoire à partir de 2021.
- En cas d'entrée en RA à distance :
 - Recours à un moyen d'identification électronique équivalent à du « face à face » (art. R. 561-5-1 du CMF) (ex. le dispositif « eIDAS » présentant un niveau de garantie « élevé »)
 - A défaut, mise en œuvre de deux mesures de vigilance dites « complémentaires » parmi une liste exhaustive (article R. 561-20 du CMF).

Dispositif actuel relatif à la vérification de l'identité du client personne morale

- Lorsque le représentant légal ou la personne agissant pour le compte du client est physiquement présent, par la collecte de l'extrait du registre officiel de moins de 3 mois ou extrait du Journal officiel (ou équivalent de droit étranger) constatant les informations mentionnées au 4° de l'article R. 561-5-1 du CMF
- En cas d'entrée en RA à distance : application des mêmes mesures que lors de l'entrée en RA avec des clients personnes physiques :
 - Recours à un moyen d'identification électronique équivalent à du « face à face » (art. R. 561-5-1 du CMF) (ex. le dispositif « eIDAS » présentant un niveau de garantie « élevé »)
 - A défaut, mise en œuvre de deux mesures de vigilance dites « complémentaires » parmi une liste exhaustive (article R. 561-20 du CMF)

Cf. Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle



I. Identification et vérification de l'identité du client en relation d'affaires

- Dispositif envisagé dans le cadre de la transposition de la 5ème directive
- Reprise des propositions du Forum Fintech ACPR-AMF relatives à la vérification de l'identité des clients <u>personnes physiques</u> (publiées sur le site internet de l'ACPR)
 - Permettre le recours à un moyen d'identification électronique présentant un **niveau de garantie substantiel** au sens du règlement « elDAS » **comme équivalent à la vérification d'identité en face à face** (projet « *Mobile Connect et Moi* » ou « *l'identité numérique* » de la Poste en cours de revue par l'ANSSI)
 - ✓ La liste des mesures de vigilances dites « complémentaires » est complétée :
 - Permettre le recours à toute solution technique permettant une vérification de l'identité qui s'appuie sur un moyen d'identification substantiel, sans être pour autant certifiée eIDAS (référentiel technique sur la vérification de l'identité de l'ANSSI)
 - Ajout du recommandé électronique avancé ou qualifié [en plus de signature ou du cachet électronique reposant sur un certificat qualifié]
- Reprise des propositions du Forum Fintech ACPR-AMF relatives à la vérification de l'identité des clients <u>personnes morales</u> (outre les propositions de septembre 2019 relatives aux personnes physiques qui peuvent également concerner les personnes morales)
 - Considérer que le recueil de l'extrait du registre officiel de moins de 3 mois par les organismes assujettis directement auprès des greffes des tribunaux de commerce est équivalent à la vérification de l'identité en face à face
- Suppression de la collecte du « second document permettant de confirmer l'identité du client » actuellement prévue au 1° de l'article R. 561-20 du CMF



II. <u>La détermination et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif de la</u> relation d'affaires

- La définition et les modalités de détermination du BE sont précisées (articles L. 561-2-2 et R. 561-1 et suivants du CMF)
 - Le BE : <u>personne physique</u> qui contrôle en dernier lieu, directement ou indirectement, le client
 - Le CMF précise les critères de détermination du BE d'un client en fonction de sa nature: société, placement collectif, association ou une construction juridique de type fiducie ou trust (articles R. 561-1 à R. 561-3-0)
 - Le CMF permet aux organismes financiers de déterminer un <u>BE en dernier ressort</u> (en l'absence de soupçon de BC-FT) lorsqu'aucun BE n'a pu être déterminé selon les critères énoncés aux articles précités. Il s'agit du représentant légal ou de la personne qui dirige effectivement la personne morale.
 - Création d'un registre des bénéficiaires effectifs accessible aux organismes assujettis (art. L. 561-46 et R. 561-55 et s. du CMF)
- L'identification du BE repose sur les mêmes modalités que celles du client. Il n'y a plus de dispense d'identification des bénéficiaires effectifs, à l'exception des sociétés cotées soumises à des règles de transparence (art. R. 561-8 du CMF)
- Modalités de vérification de l'identité du BE adaptées aux risques : par exemple, consultation du registre des BE (sauf en cas de risque élevé ou de soupçon de BC-FT), recueil des statuts, etc. (art. R. 561-7 du CMF)
- NB: Modalités particulières d'identification et de vérification d'identité des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, et le cas échéant, de leur BE : identification au moment de la désignation nominative du(des) bénéficiaire(s) et vérification d'identité au moment du versement des prestations (article R. 561-10-3 du CMF)



II. <u>La détermination et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif de la</u> relation d'affaires

Les apports de la 5^{ème} directive :

- Le **registre des bénéficiaires effectifs** créé à la suite de la transposition de la 4^{ème} directive (article L. 561-46 du CMF et décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs) **est renforcé et fiabilisé par la 5**^{ème} **directive** :
 - Les clients PM des organismes financiers disposeront de moyens juridiques accrus pour obtenir de leur bénéficiaire effectif les informations qui doivent être renseignées dans le registre (Article 30 § 1)
 - Les organismes financiers, ainsi que les autorités de contrôle, signaleront au greffe qui tient le registre d'éventuelles divergences constatées entre les informations contenues dans ce registre et les informations/documents dont elles disposent (Article 30 § 4)
 - Les organismes financiers devront obligatoirement consulter le registre des bénéficiaires effectifs, le cas échéant, pour les nouvelles entrées en RA (Article 14 § 1). Toutefois, la détermination du BE ne peut résulter de la seule consultation du registre des bénéficiaires effectifs quel que soit le niveau de risque présenté par la relation d'affaires (Article 30 § 8)
- Ces dispositions devraient permettre aux établissements de mieux respecter leurs obligations de détermination et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs.
- Les lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle intègrent les LD relatives aux bénéficiaires effectifs, publiée en décembre 2018
- Le profil de risque de la RA (et l'intensité de la vigilance) prend en compte le BE



III. Suppression de l'arrêté listant les pays tiers équivalents

- □ La réglementation LCB-FT prévoit actuellement, dans plusieurs cas précisés par le CMF, un allègement des mesures de vigilance à l'égard des entités établies dans des pays tiers dont la réglementation LCB-FT est équivalente à la réglementation française, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie
- Proposition de supprimer dans le CMF soit :
 - le renvoi à cet arrêté : chaque organisme financier devra donc déterminer lui-même l'équivalence de la réglementation du pays tiers
 - la **référence aux pays tiers équivalents** lorsque celle-ci n'est plus justifiée : notamment à l'article R. 561-15, qui définit les différentes hypothèses dans lesquelles les organismes peuvent mettre en œuvre des mesures de vigilance allégées au titre du « *risque faible légal* »
 - ✓ Dès lors que ces pays tiers ne sont plus identifiés par arrêté, ils ne relèvent plus du régime du « *risque faible légal* »
- Plus de souplesse pour les organismes financiers, mais ils doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de leur analyse.



IV. Renforcement des mesures de vigilance renforcées à l'égard des pays tiers à haut risque

- Harmonisation des mesures de vigilance renforcées à mettre en œuvre à l'égard des relations d'affaires ou opérations avec des pays tiers à haut risque qui figurent sur la liste « noire » de la Commission européenne
 - Choix de ne pas reprendre le terme « impliquant » mais de maintenir la rédaction actuelle (qui est fidèle à la recommandation du GAFI en la matière)
 - Cette liste a vocation à s'allonger et comprend actuellement des pays tels que la Bosnie-Herzégovine ou la Tunisie
- Outre les mesures de vigilance accrues : Application à l'égard des pays tiers à haut risque d'au moins l'une des contre-mesures prévues par la directive (article 18 bis) et fixées par un arrêté du ministre de l'économie :
 - Interdire l'établissement en France de filiales/succursales de ces pays
 - Interdire aux organismes français d'établir des filiales/succursales dans ces pays ;
 - Imposer des obligations renforcées en matière de contrôle aux filiales/succursales de ces pays, etc.
 - Précise le dispositif qui existe déjà à l'article L. 561-11 du CMF
- Dispositif similaire prévu pour les pays listés par le GAFI
- Point d'attention particulier pour l'ACPR. Rappel des appels à contre-mesures du GAFI à l'égard de la Corée du Nord et de l'Iran.

